Département du Morbihan
Commune de SAINTE-HÉLÈNE

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Enquête du 05 septembre au 09 octobre 2024

Yves de BON – Commissaire enquêteur

Sommaire

1 Rappels 3
1.1 Objet de l'enquête 3
1.2 Historique 3
1.3 Le dossier d'enquête 3
2 Avis des personnes publiques associées (PPA) 3
2.1 MRAe 3
3 Déroulement de l'enquête 4
4 Discussion 4
4.1 Observations des PPA et PPC 4
4.2 Participation du public et synthèse de ses observations 4
4.3 Analyse personnelle 4
4.4 Bilan 5
5 Conclusion 6

1 Rappels

1.1 Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête unique comprend quatre volets :

- Révision du plan local d'urbanisme,
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- Zonage d'assainissement des eaux usées,
- Projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la fontaine du bourg.

Ces conclusions ne concernent que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Hélène dans le Morbihan.

Elles seront quasiment identiques à celles qui concernent le zonage d'assainissement des eaux usées, les dossiers étant composés de la même pièce.

Néanmoins, l'arrêté d'ouverture de l'enquête du Maire de la commune de Sainte-Hélène en date du 24 juillet 2024 précisant, en son article 9 que le commissaire-enquêteur transmettra au Maire le dossier d'enquête avec son rapport unique et, dans quatre documents séparés, ses conclusions motivées relatives à chacun des objets de l'enquête unique, les conclusions motivées feront bien l'objet de quatre documents.

1.2 Historique

Le dernier zonage d'assainissement des eaux pluviales datait de 2018.

La révision du zonage d'assainissement a été réalisé en 2023.

Compte tenu de la révision du PLU, le schéma directeur des eaux pluviales a été mis à jour par l'intermédiaire d'une notice explicative (cf. annexe du dossier de demande d'examen au cas par cas) :

- Mise à jour du réseau EP existant,
- Insertion des réseaux EP connus des secteurs d'urbanisation à court terme (instruction des PC en cours). Les travaux n'étant pas réalisés, des modifications d'implantation du réseau sont susceptibles d'apparaitre sans incidence sur le zonage,
- Redéfinition des objectifs en fonction du nouveau zonage du PLU.

1.3 Le dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête est détaillée au rapport d'enquête (point 7.1 page 82).

Je considère que le dossier tel que présenté reste un dossier éminemment technique ne permettant pas une compréhension aisée par le public de l'intérêt qu'il peut présenter pour la réussite des objectifs du projet de PLU.

Un document (résumé non technique) explicitant :

- la liaison entre ce dossier et celui du PLU,
- vulgarisant ce qu'est un zonage d'assainissement

aurait été utile et aurait peut-être permis au public de s'intéresser un peu plus à ce volet.

2 Avis des personnes publiques associées (PPA)

2.1 MRAe

Afin de ne pas trop alourdir le présent rapport, l'avis de la MRAe sur les zonages d'assainissement a été joint au rapport de d'enquête en annexe 1-2 (voir chapitre 11).

Seule figure ici sa conclusion dont, on en conviendra, le contenu n'est pas très favorable.

« *En l'état, la MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été correctement menée :*

Cette situation appelle des compléments majeurs, dans des délais resserrés compte-tenu du nouveau projet d'urbanisation de la commune.

Ces compléments doivent à minima comporter :

- *la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées traitant la résolution des problèmes existants (fonctionnement du réseau, qualité du traitement de la STEU) ;*
- *une révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales afin qu'il puisse traduire la prise en compte des conclusions du schéma directeur associé et d'un état initial de l'environnement renforcé.* »

3 Déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête unique a été précisé dans le rapport d'enquête au chapitre 8, page 87 et il est commun aux quatre volets.

Il m'apparaît inutile de le repréciser ici.

4 Discussion

4.1 Observations des PPA et PPC

En premier lieu, il convient de noter que seule la MRAe a émis un avis, les autres **PPA et PPC** ne se sont pas manifestées sur ce volet de l'enquête unique.

4.2 Participation du public et synthèse de ses observations

En ce qui concerne ce volet de l'enquête publique unique, le public ne s'est absolument pas prononcé sur cet aspect.

Pour avoir questionné certaines personnes lors des permanences sur ce volet de l'enquête, il m'a été répondu : « Ça ne m'intéresse pas ; c'est incompréhensible ; c'est trop technique » parallèlement au fait que le public ne s'est quasiment intéressé qu'à l'aspect constructibilité du dossier.

Effectivement, rien dans le dossier ne permet au public de s'intéresser un tant soit peu à ce dossier qui pourtant représente un enjeu relativement important à l'aune du réchauffement climatique.

4.3 Analyse personnelle

De ce fait, on se retrouve dans la situation d'un dossier où seuls les techniciens, et encore, se sentent concernés et je trouve cela assez désolant car, je le rappelle, l'enquête publique est destinée à recueillir l'avis du public.

On peut légitimement s'interroger sur l'utilité de soumettre ce type de dossier à l'avis du public.

Néanmoins, il s'agit d'une composante majeure du futur PLU et il est impossible de passer sous silence ce volet de l'enquête.

Ainsi, dès le début de cette enquête m'étais-je inquiété des conclusions de la MRAe en posant la question suivante :

En l'absence de remarques de la part du public et, compte tenu de l'avis assez négatif de la MRAe, pouvez-vous m'apporter quelques précisions sur l'évolution future de ce dossier accompagnées, si possible, de délais de réalisation d'éventuelles études complémentaires ?

En particulier, est-il prévu :

- *la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées,*

- *une révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales.*

Dans le mémoire en réponse, la commune m'a apporté la réponse suivante :

- *Sur le premier point, la réponse a déjà été apportée avec le démarrage d'une étude conjointe avec Merlevenez.*
- *Sur le second point, la Commune rappelle que le futur zonage d'assainissement des eaux pluviales a été soumis à enquête publique conjointement à celle du PLU. Lorsque la MRAe a rendu son avis sur le PLU, elle ignorait que la commune travaillait à la réalisation de ses zonages EU et EP.*

L'avis de la MRAe porte essentiellement sur la démarche d'évaluation environnementale qui n'aurait pas été correctement menée et appelle donc des compléments majeurs et, en particulier, « *une révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales afin qu'il puisse traduire la prise en compte des conclusions du schéma directeur associé et d'un état initial de l'environnement renforcé* ».

4.4 Bilan

Sur le dossier, je considère qu'il n'est pas constitué de pièces permettant au public de se faire une idée de l'enjeu que représente ce zonage dans la réussite des objectifs du PADD.

A ce sujet, je pense que l'objectif n° 1 du dit PADD « *accompagner notre croissance démographique en planifiant le développement urbain »* aurait dû comporter un sous-objectif dédié à l'amélioration du zonage d'assainissement des eaux pluviales car il est un maillon incontournable de la planification de ce développement urbain.

En effet, la capacité des réseaux est intimement liée à l'accroissement souhaité de la population quand bien même celui-ci serait raisonné.

En deuxième point, je ne peux que regretter que la MRAe n'ait pas été informée de la volonté de la commune de travailler sur les réseaux d'assainissement.

La réponse de la mairie n'est pas d'une grande aide à la décision puisque le dossier soumis à l'enquête n'a fait l'objet d'aucune remarque à part celle de la MRAe, qu'il n'est pas, à priori, lisible par un public non averti et qu'il reste somme toute un dossier très technique.

5 Conclusion

Compte tenu des remarques ci-dessus mais aussi de la volonté manifeste de la commune de s'engager réellement dans une voie de requalification de ses réseaux,

en conséquence,

J'émets un avis

Favorable

sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sainte-Hélène

Assorti

- de la réserve suivante :
  - Reprendre l'étude d'évaluation environnementale des zonages d'assainissement en prenant en compte les remarques de la MRae figurant dans son avis du 13 juillet 2024,
- Et de la recommandation suivante :
  - Ajouter à l'objectif n° 1 du PADD « ***accompagner notre croissance démographique en planifiant le développement urbain »*** un sous-objectif dédié à l'amélioration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (et usées
  -

Le 06 décembre 2024
Le Commissaire-Enquêteur

Yves de BON